



XP

REÇU LE

02 JUIN 2015

Rép. : A15-124.....

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société Allonnes Distribution Frigorifique (ADF) à ATTIGNAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 autorisant la société Allonnes Distribution Frigorifique (ADF) à exploiter une plate-forme logistique à ATTIGNAT ;
- VU le porter à connaissance transmis par la société Allonnes Distribution Frigorifique (ADF) le 3 décembre 2014 et complété le 5 février 2015 relatif aux modifications envisagées sur son site d'Attignat,
- VU la convocation du président de la société Allonnes Distribution Frigorifique (ADF) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 avril 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer l'exploitation des nouvelles activités par la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÈTE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Emploi d'ammoniac B – Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	1136.B.b	6,1 tonnes	A
Entrepôt frigorifique Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	1511.2	- Cellule A : 12 750 m ³ ; - Cellule B : 12 750 m ³ ; - Cellule C : 12 500 m ³ ; - Cellule D : 12 500 m ³ Soit 50 500 m ³ au total	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532.3	2 500 m ³ (palettes)	D
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	Groupe électrogène d'une puissance thermique maximale installée de 3,3 MW	DC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé	2921.2	2500 kW (Condenseurs évaporatifs)	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	225 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Stockage de 2 500 L de fioul domestique d'une capacité équivalente de 0,5 m ³	NC
Installation de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300kW	2920	1 220 kW (4 + 3 compresseurs)	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	2663.2	800 m ³ (Rolls pour manutention)	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« Les EP sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales après pré-traitement.

Le pré-traitement est constitué par :

- deux bassins de rétention d'une capacité minimale respective de 930 m³ et 225 m³, dimensionné afin d'écrêter les débits à 10l/s/ha ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une surverse pour chaque bassin.

Les dispositifs de pré-traitement seront dimensionnés pour des événements de période de retour 20 ans.

Cet ensemble sera équipé d'une surverse pour les événements de période de retour supérieure à 20 ans.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ : 3,74 ha. »

Article 3 : Contrôle des niveaux sonores

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est complété comme suit :

« Des mesures seront effectuées dans un délai de six mois après le début de l'exploitation des cellules C et D. »

Article 4 : détecteurs automatique incendie

L'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« Un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place au moins dans les zones suivantes :

- cellules de stockage A, B, C et D ;
- combles des cellules de stockages A, B, C et D ;
- local emballage ;
- locaux électriques (TGBT et local transfo) ;
- atelier d'entretien.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant et à la société de surveillance. Un plan de surveillance et de maintenance de ces systèmes de détection est à mettre en place. »

Article 5 : détecteurs gaz liés à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

L'article 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est complété comme suit :

« Les nouveaux capteurs d'ammoniac seront positionnés à chaque station de vannes.

Le détecteur NH₃ placé dans l'édicule au niveau des condenseurs évaporatifs a un premier seuil de détection à 200 ppm et un deuxième seuil de détection à 400 ppm permettant l'extraction de l'air ammoniaqué par le trou de liaison et le ventilateur de la salle des machines. »

Article 6 :Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire :

- dans un bassin de rétention d'un volume de 930 m³ installé en limite de propriété à l'ouest du tènement ;
- dans un bassin de rétention d'un volume de 225 m³ installé à l'est du tènement.

La rétention aura un volume minimum de 1 155 m³ pour l'ensemble du site.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées à l'article 4.2.4.

La vidange de la rétention et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Article 7 : aménagement et organisation du stockage

Le paragraphe 2 – Aménagement et organisation du stockage de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est remplacé par l'article 8.1.1.3 suivant :

« Article 8.1.1.3 Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Stockage de produits relevant de la rubrique 2663 : La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme et une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les palettes seront stockés dans le local emballage.

Le stockage devra respecter le coefficient d'occupation des sols suivants :

- 0,5 pour les cellules de stockage A, B, C et D ;
- 0,7 pour le local emballage.

Ainsi, le stockage ne devra pas occuper une surface (pour un stockage homogène sur l'ensemble de la surface de l'entrepôt) supérieure à :

- 2 200 m² pour les cellules de stockage A et B ;
- 378 m² pour le local emballage.

Le volume maximal de stockage des cellules C et D est de 12 750 m³.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'aménagement et de l'organisation du stockage. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : implantation

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« Eloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation initiale et de l'examen du porteur à connaissance.

Voir plan de situation en annexe

La zone enveloppe des effets irréversibles en cas d'incendie n'atteint pas les bâtiments voisins, ni les voies routières (RD92, voie communale n°208, accès de la ZAC).

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles que l'acquisition des terrains.

L'exploitant mettra en œuvre un merlon de 3 mètres de hauteur relative par rapport au niveau 0 des cellules, en limites Est du site et un merlon de 2 mètres de hauteur relative par rapport au niveau 0 des cellules, en limites Sud du site.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 9 : construction et aménagements

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;

- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassant d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

Article 10 : compartimentage et aménagement du stockage

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'entrepôt sera divisé en quatre cellules de stockage (comprenant les quais de réception et d'expédition) de caractéristiques suivantes :

Cellule A : 4 330 m² ;

Cellule B : 4 330 m² ;

Cellule C : 3 470 m² ;

Cellule D : 3 470 m².

Les cellules respecteront les dispositions suivantes :

- La parois qui séparent les cellules de stockage doit être un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI120) ;

- les percements effectués dans le mur ou la paroi séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur ou paroi séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans le mur ou paroi séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce murs ou paroi séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- la paroi séparative doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, la paroi séparative de ces cellules est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Par ailleurs, l'entrepôt comprend les éléments de compartimentage suivant :

- un mur séparatif en façade nord entre la cellule B et le local emballage ainsi qu'entre la cellule B et les locaux techniques (la salle des machines, le TGBT et le local de charge) coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Le mur aura une hauteur de 9,65 mètres, excepté le mur séparatif entre la cellule B et la salle des machines qui devra dépasser d'au moins 1 mètre la couverture de la cellule B au droit du franchissement. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur. Ce mur respectera également les autres dispositions ci-dessus ;
- un mur séparatif entre le local emballage et les autres locaux techniques (l'atelier d'entretien et le local de charge) coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Ce mur doit s'arrêter sous la couverture la plus haute au droit du franchissement. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur ;
- un mur séparatif en façade Sud de la cellule D, côté route départementale n° 92, coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- un mur séparatif entre les locaux administratifs avec étage et le quai de la cellule C, coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). »

Article 11 :

Les prescriptions du chapitre 8.2 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 sont abrogées.

Article 12 :

L'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« L'installation comportera 6,1 tonnes d'ammoniac.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz毒ique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées aux articles 7.2.2 et 8.3.2.1 du présent arrêté, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. »

Article 13 : salle des machines et ventilation additionnelle

L'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

L'installation de ventilation additionnelle, dont la mise en fonctionnement est déclenchée en cas de dépassement du 1^{er} seuil tel que définit à l'article 7.5.1.3 du présent arrêté, a un débit de 13 500 m³/h. La vitesse d'éjection des gaz devra être supérieure à 8 m/s.

En mode dégradé, l'ammoniac issu d'une fuite dans le capotage des condenseurs évaporatifs doit être extrait, via le trou de liaison entre le capotage et la salle des machines, par le ventilateur de la salle des machines.

Le débit entre le capotage et la salle des machines n'est pas mécanisé ; il reste naturel par effet de dépression due au ventilateur de la salle des machines et la pseudo-surpression dans le capotage. Ce débit naturel (même avec panne électrique) est de 2 000 m³/h.

L'extracteur est mis automatiquement en service par le capteur NH₃ du capotage, ou le capteur NH₃ de la salle de machines, ou sur demande manuelle normale, ou sur demande par un bouton d'arrêt d'urgence.

Le point de rejet de la ventilation additionnelle de la salle des machines sera situé à une hauteur relative minimale de 14,60 m.

Tous les réservoirs d'ammoniac (haute, moyenne et basse pression) doivent être situés à l'intérieur de la salle des machines.

La salle des machines doit répondre également aux dispositions des articles 7.5.1.3 et 7.5.2 ainsi que du chapitre 7.6 du présent arrêté. »

Article 14 : Capacités

L'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

« Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les condenseurs sont situés sur la toiture de la salle des machines. Les condenseurs sont confinés et doivent répondre aux dispositions de l'article 7.5.1.3 du présent arrêté.

Les connexions NH₃ au niveau des condenseurs évaporatifs sont capotées par un édicule pour enfermer tous les organes susceptibles de fuir : soupapes, vannes, robinet de purge et organes de réglage ou régulation. Cet édicule construit en bardage sert de capotage pour la protection mécanique des tuyauteries et des vannes situées dans ce secteur.

Les rétentions en partie basse du capotage doivent être étanches au liquide (NH₃ et H₂O) à 100 % sur une hauteur d'environ 20 cm, de façon à réintégrer l'ammoniac liquide vers les rétentions de la salle des machines.

En cas de détection d'un condenseur évaporatif fonctionnant à sec, une pré-alarme est déclenchée. Au-delà d'une durée supérieure à 15 minutes de fonctionnement à sec, l'installation doit s'arrêter en toute sécurité.

Une procédure spécifique de marche en dégradé en cas de nécessité de finir un cycle de surgélation doit être mis en place. »

Article 15 :

Le plan de l'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011, est remplacé par le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ATTIGNAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 17 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 18 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société Allonnes Distribution Frigorifique (ADF) - MUTUAL LOGISTICS - ZAC du Monné - rue du Châtelet – 72700 ALLONNES ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire d'ATTIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

ANNEXE I Plan de masse du bâtiment

PLAN DE MASSE

échelle / 1590e

